Résonance, juillet 2020

Réglementation)

Nouveau point sur l'obligation faite aux pompes funèbres de déposer leurs devis-types en mairie

En décembre 2019, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur interpellait le Gouvernement par une question écrite (publiée dans le JO Sénat du 12/12/2019 – page 6113) appelant l'attention du ministre de l'Intérieur sur les sanctions (retrait ou suspension de l'habilitation à exercer tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres) envers les entreprises de pompes funèbres ne respectant pas l'obligation du dépôt légal des devis-types dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Mathieu Legrand.

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales lui faisait le 9 juillet dernier la réponse suivante (publiée dans le JO Sénat du 09/07/2020 – page 3168).

L'art. L. 2223-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010. L'objectif est de faciliter, pour les familles confrontées à un deuil, la comparaison des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires.

En pratique, les entreprises de pompes funèbres doivent déposer ces devis-types chiffrés auprès des communes où elles sont implantées, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants. Le manquement à cette obligation est un motif de sanction administrative, entrant dans le champ de l'art. L. 2223-25, 1° du CGCT. À ce titre, le préfet du département où les faits ont été constatés peut prononcer la suspension de l'habilitation pour une durée maximale d'un an, ou son retrait.

Les communes doivent accepter tous les devis-types qui leur sont transmis par les opérateurs funéraires et les mettre à la disposition des administrés par tout moyen utile : mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public, mise en ligne sur leur site Internet, notamment. ...

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a également invité en ce sens les préfets à rappeler leurs obligations aux opérateurs funéraires d'une part, et aux communes d'autre part. Ainsi, des dispositions visant à l'harmonisation et à la dématérialisation des procédures relatives à l'habilitation et aux opérations consécutives au décès sont pour partie d'ores et déjà mises en œuvre. Ces évolutions permettent désormais d'envisager la mise en œuvre de modalités de suivi plus efficientes des devis-types proposés par les opérateurs funéraires et donc plus de lisibilité quant aux coûts des obsèques pour les familles.

Ainsi, depuis près de 10 ans que cette obligation existe, force est de constater que la procédure est loin d'être respectée. M. Sueur a donc toutes les raisons de s'inquiéter du laxisme de l'État à ne pas exercer son pouvoir de police. Toutefois, on peut s'interroger sur les raisons qui pourraient conduire à cette situation.

Alors même que le rédacteur de la loi voulait justement exprimer la concurrence entre les professionnels du funéraire dans une clarté et une transparence des prix, la règle du jeu ne semble pas avoir séduit les intéressés, non pas à cause de ladite transparence, mais parce que les éléments tarifaires décrits dans le devis-type ne font pas, dans l'esprit des pompes funèbres, partie de leur argumentaire commercial. En effet, les entreprises souhaitent privilégier la qualité de leur service au prix brut décrit dans un devis-type de fournitures et prestations de base. Cette mise en concurrence imposée des tarifs est sans doute perçue comme une atteinte à la déontologie du métier, dont l'empathie de l'accueil est la pièce maîtresse.

> La procédure requiert donc un suivi attentif en temps réel...

> ... le préfet du département où les faits ont été constatés peut prononcer la suspension de l'habilitation pour une durée maximale d'un an, ou son retrait.

Phoca PDF